



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition mensuelle N°1

Mois de : MAI 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 05 JUIN 2012

SOMMAIRE édition mensuelle n° 1 du mois de MAI 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N°2012-46/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour l'aménagement de la plage de Sohoa sur la commune de Chiconi	16/04/2012	10
ARRETE n°2012-49/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la construction de l'école élémentaire T 10 de Hanjago sur la commune de Mtsamboro	16/04/2012	9
SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté n° 2012- 358 portant délégation de signature en matière domaniale	30/05/12	3
Arrêté n° 2012 – 359 portant délégation de signature (service interministérielle des finances)	31/05/12	3
Arrêté n° 2012 – 367 portant délégation de signature (Direction des archives départementales de Mayotte)	31/05/12	2
ARRETE N° 2012-398 modifiant l'arrêté n° 2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de Mayotte	31/05/12	2



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et
de l'Environnement

ARRETE N°2012- 46 /DEAL /SEPR .

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006
du 23 mars 2006 pour l'aménagement de la plage de
Sohoa sur la commune de Chiconi

Pétitionnaire : CONSEIL GENERAL de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement de la plage de Sohoa dans la dite localité sur la commune de Chiconi, déposé le 17 septembre 2010 par le Conseil Général de Mayotte et la note complémentaire du 6 mai 2011 sur la gestion du site,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27/06/2011 au 27/07/2011 en mairie de Chiconi,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

1

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de Mayotte BP. 101-97600 Mamoudzou est autorisé à aménager la plage de Schoa, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur,

L'objectif du maître d'ouvrage est d'adapter la capacité d'accueil de la plage et les équipements qui y sont liés aux conditions de fréquentation du public, d'accompagner certaines pratiques par des aménagements adaptés et de renforcer les caractères spatiaux tout en recherchant à limiter certains usages préjudiciables et de préserver les caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de cette zone littorale de Mayotte,

Les aménagements prévus vont permettre d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement, la restructuration du site et la mise en valeur de l'aspect écologique.

Les travaux consistent :

- au défrichage,
- au terrassement,
- à l'aménagement des places de stationnement,
- à l'aménagement d'une voirie et de sentiers,
- à l'aménagement hydraulique,
- à la mise en place de mobiliers urbains et l'intégration des projets locaux,
- à l'aménagement des aires de jeux,
- à l'aménagement paysager adapté.

Le coût des travaux est évalué à 565 028 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006, pour le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ et pour le dépôt des matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³.

Il est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.2.2. Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Le volume des déblais est estimé à 1600 m ³ .	Étude d'impact

Rejet	2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface intercepté par le projet : 7,05 ha	2° Déclaration
--------------	--	--	----------------

Article 3 Caractéristiques principales du projet

Le projet correspond à la réorganisation de l'utilisation de la plage de Sohoa, de manière à maintenir les activités diverses et variées déjà pratiquées tout en respectant l'environnement.

Le débroussaillage :

Cela correspond à la l'abattage de 4 arbres à hautes tiges et à l'élimination de la végétation ne pouvant pas être maintenue.

Le terrassement :

Pour les besoins du projet, des travaux de terrassement sont nécessaires. Le volume des matériaux à extraire est estimé à 1763 m³.

Le stationnement :

Pour éviter le stationnement désordonné sur le site, il est prévu d'aménager 50 places de parking. 13 places (2,5mX5m) seront disposées de façon longitudinale par rapport à la route, 23 places (dont 5 pour personnes à mobilité réduite) seront disposées de façon perpendiculaire sur le côté Ouest et 14 places à hauteur du terrain de football au niveau de la raquette de retournement.

La voirie et les sentiers :

La voirie sera traitée depuis l'entrée de la plage jusqu'au terrain de football. La bande de roulage aura une largeur de 5 m. Elle comprendra une raquette de retournement pour les cars scolaires à l'entrée de la plage, une raquette de retournement pour l'ensemble des véhicules avec un rayon de 11 mètres. Le revêtement sera composé d'un gravier compacté et protégé par un feutre Bidim. Les espaces voués aux véhicules seront délimités par une barrière composée de potelets en bois reliés par cordage.

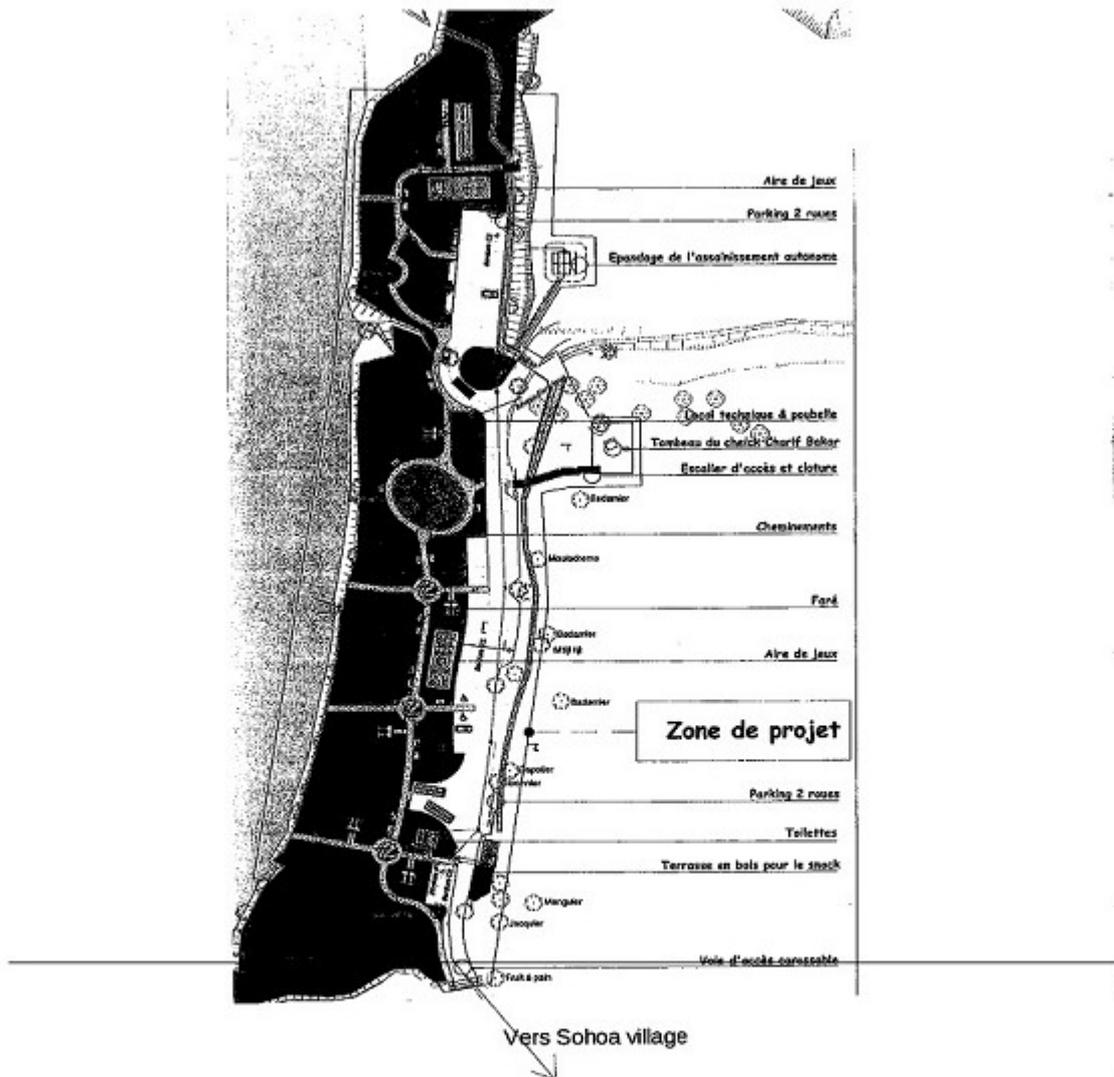
Pour le sentier piéton, l'objectif est d'offrir un accès à la plage depuis le village de Sohoa. Ces chemins permettront d'accéder aux équipements liés à l'accueil du public et notamment les bancs, les farés, les points barbecues, les poubelles, les panneaux d'information.

Réseau d'eau pluviale :

L'objectif est de drainer les eaux de ruissellement pour limiter les écoulements sur la plage. Pour se faire, deux fossés seront créés :

- le premier partira de l'entrée de la plage, côté amont de la route. Les eaux seront dirigées vers le terrain de football. Un dalo permettra de traverser la route qui dessert le terrain de foot.
- Les eaux seront ensuite déversées dans un deuxième fossé qui se déverse à l'embouchure.

Plan de situation



Le mobilier urbain :

Ces aménagements seront réalisés de façon à les intégrer dans l'environnement du site.

- La construction des kiosques ; 6 kiosques seront construits dont 4 disposés à proximité des zones de parking et 2 à hauteur du terrain de football. Chacun de ces mobiliers sera situé à proximité d'un point barbecue.

- Une vingtaine de bancs seront disposés le long du sentier (GR) ou à proximité, orientés en direction du lagon ou des aménagements collectifs.

Les aires de jeux :

Il s'agit de l'aménagement d'un terrain de pétanque à hauteur du terrain de foot et la mise en place de deux tables de tennis sur table et d'une aire de jeu pour enfants.

Le terrain de pétanque (15m x 4m) aura un revêtement composé du sable de rivière bordé par des bastaings fixés à un socle béton par des tiges en métal.

Quand aux terrains de tennis, ils seront réalisés en béton.

Pour les aires de jeux pour les enfants, ce sont des filets à grimper qui seront mis en place.

L'aménagement paysager :

Des espaces verts seront créés et des plantations seront réalisées. La densité de boisement sera de 50 plants/ha à 150 plants/ha notamment dans la zone située en face du terrain de football.

Près de 600 m² d'espaces seront aménagés en espace vert et environ 40 arbres à hautes tiges seront plantés.

Le local technique :

Un local d'une superficie de 6 m² sera construit en brique. Il permettra de stocker le matériel destiné à l'entretien du site.

L'installation d'un commerce de restauration rapide :

Un emplacement sera réservé en arrière plage à l'entrée du site, pour cette installation. Une terrasse en bois sera construite pour accueillir tables et chaises. Mais le local (léger) sera à la charge de porteur du projet.

Le réseau électrique

L'alimentation électrique se fera à partir du poste électrique du terrain de football. Le réseau sera aérien jusqu'à un local de distribution situé le long de la voie d'accès, le reste du réseau sera enterré.

Le réseau d'eau potable

Un canalisation d'AEP sera posée à partir du village de Sohoa jusqu'à la zone d'emplacement des futures toilettes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport à la faune et la flore

La partie Nord de la plage présente d'une part, des marques de monter de tortue marine (*chelonias midas* et *Eretmochelys imbricata*) et d'autre part, une densité floristique assez bien préservé.

Par conséquent, cette partie de la plage ne fera l'objet d'aucun aménagement.

Article 4.2 par rapport à la construction des sanitaires et du snack

Les informations fournies concernant ces deux aménagements ne sont pas suffisantes. La construction des sanitaires et du snack ne peut donc se faire que sur présentation de dossiers spécifiques. De plus, ces deux réalisations devront être instruites au titre du permis de construire.

Article 4.3 par rapport au défrichage

Pour les besoins du projet, il est prévu d'abattre 4 arbres. Une dérogation à l'interdiction de défrichage est nécessaire. L'autorisation doit être obtenue avant l'abattage des arbres.

Article 4.4 par rapport à la gestion des déblais

La reprise du pied de la colline est nécessaire pour la création de la zone stationnement ainsi que les aménagements. Ces travaux vont engendrer un volume de déblais estimé à 1763 m³ dont 240 m³ seront utilisés sur place. Les 1523 m³ restant doivent être évacués vers un site de dépôt autorisé de Soulou. Le pétitionnaire doit informer le service instructeur du début des travaux.

Article 4.5 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.6 : par rapport aux risques sanitaires ;

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- les travaux de terrassement interviendront uniquement en saison sèche pour éviter tout apport de terre dans le lagon.
- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets.

Mesures compensatoires

- Des panneaux d'affichage permettant d'informer les usagers de la plage sur les enjeux environnementaux du lagon, doivent être implantés.
- Pour les chemins piétons, une clôture de 50 à 60 cm de haut sera érigée de par et d'autre du sentier de 2 mètres de large. Elle sera constituée de poteaux en bois renforcés au sol et de fil de fer galvanisé.
- L'entretien du site sera pris en charge par le Conseil général de Mayotte en collaboration avec les agents de l'association Zaza Layruvi.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec le complément) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mamoudzou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois

suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Chiconi,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 16 AVR. 2012


Le préfet de Mayotte

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : le Conseil général de Mayotte
- Mairie de Chiconi,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et
de L'Environnement

ARRETE N°2012- *49/DEAL/SEPR* *
d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006
du 23 mars 2006 pour la construction de l'école élé-
mentaire T 10 de Hanjago sur la commune de Mtsam-
boro

Pétitionnaire : Le Syndicat Mixte d'Investissement et
d'Aménagement de Mayotte (SMIAM)

Le Préfet de Mayotte

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/206 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
-
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction de l'école élémentaire de Hanjago sur la commune de Mtsamboro déposé le 23 septembre 2010 par le SMIAM,
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 19/10/2010 au 20/11/2010 en mairie de Mtsamboro.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le SMIAM – 2, rue de l'Hôpital – 97600 Mamoudzou, est autorisé à construire l'école élémentaire T 10 de Hamjago, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le montant total des travaux est de 1 895 000 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006, pour « le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ ».

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Décaissement de m ³ de déblais.	Étude d'impact

Article 3 Caractéristiques principales du projet

Le projet concerne la construction d'un groupe scolaire sur un terrain d'une ancienne école. La parcelle porte les numéros T 3741 et T 3742 totalisant 0,36 ha.

Le site est constitué de deux terrasses. La première, en amont, recevra 3 bâtiments et la deuxième, en aval, accueillera quatre bâtiments.

Le projet porte sur :

- La construction d'une nouvelle école qui permettra d'accueillir 10 salles de classes ainsi que les bureaux administratifs et des sanitaires,
- la mise en place d'un réseau d'eau pluviales. Les eaux pluviales (de ruissellement et de toitures) seront récoltées et raccordées au réseau public existant,
- L'aménagement d'un emplacement pour la future station de traitement des eaux usées à l'intérieur du site. Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement autonome de type plateau bactérien filtrant. Un espace sera réservé à cet effet. Celui-ci sera maintenu végétalisé en attendant la construction de la station,
- La réalisation de divers aménagements seront également réalisés et notamment une zone de stationnement, un cheminement piéton et des escaliers permettant la circulation dans l'enceinte de l'école.

Les démolitions :

L'implantation des nouveaux bâtiments impose la démolition des bâtiments existants. Il est donc prévu de démolir :

- 7 bâtiments y compris le dallage béton, les murs en brique ou en béton, les couvertures en tôle et la charpente en bois,

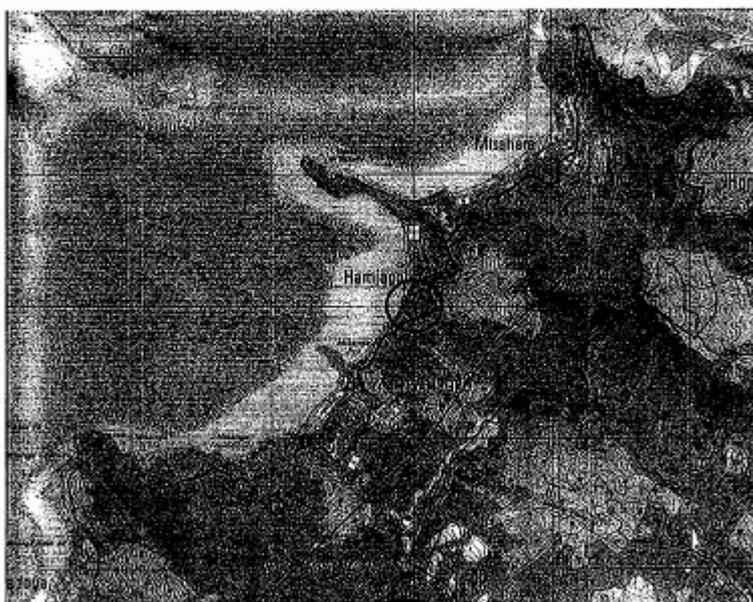
- 2 murs de soutènement en pierres plates,
- 2 murets en moellon de pierre,
- 3 escaliers en pierres plates,
- des gardes corps métalliques,
- 2 caniveaux en béton armé,
- plusieurs dallages en béton,
- une fosse EU en béton armé.

Le terrassement :

Les travaux de démolition vont engendrer une grande quantité de déchets de natures diverses (bois, déchets verts, briques, béton, métal...). Ces déchets seront triés, le cas échéant, les matériaux seront stockés dans une décharge agréée.

Les travaux de terrassement concernent l'exécution de la plateforme générale des bâtiments, de la cour et de l'accès.

Plan de situation :



La construction des bâtiments :

Les constructions se décomposent de façon suivante :

- le bâtiment A (R+1) : Le rez-de chaussée comprend deux salles de classe, le bureau du directeur, un local de rangement, une salle de réunion et des sanitaires. L'étage comprend une salles de classe, une bibliothèque et une salle d'informatique,

- Le bâtiment B (R +2) : Le rez-de chaussée et le premier étage sont constitués par deux préaux, avec au rez-de chaussée un bloc sanitaire et la loge du gardien. Le deuxième étage comprend 3 salles de classe,
- le bâtiment C (R+1) : Le rez-de chaussée et l'étage comprennent chacun deux salles de classe et un bloc sanitaires.

L'assainissement :

Le fonctionnement du groupe scolaire va engendrer un volume d'eaux usées correspondant à 138 Équivalent Habitant (EH). Aucun réseau d'assainissement n'étant actuellement présent à proximité de la parcelle concernée, le projet prévoit un système d'assainissement autonome de type plateau bactérien avec une surface d'infiltration de 372 m². Cette station fera l'objet d'un dossier spécifique.

Les aménagements d'évacuation d'eau pluviale :

Les eaux de ruissellement seront récoltées en partie basse par un caniveau qui est raccordé au réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux de toitures seront recueillies par des gouttières et des collecteurs ceinturant les bâtiments qui seront raccordés au réseau public.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport au réseau pluvial

Les eaux de toiture sont collectées par un réseau de cunette mis en place autour des bâtiments et permettant l'écoulement vers l'exutoire.

Les eaux de ruissellement sont renvoyées via des cunettes vers l'exutoire à l'aval, au niveau de l'accès principale de l'école. Là, un caniveau grillagé 50x50 est raccordé à une cunette 80 longeant la voie communale. Celle-ci rejoint un autre caniveau grillagé 80x70 qui rejoint le ruisseau canalisé de dimensions 4,10 mx1,20 m lequel traverse la voie communale et rejoint la plage.

Les ouvrages seront réalisés de manière à faciliter l'entretien. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

Des grilles seront implantés au droit des avaloires et des exutoires avec des mailles dimensionnées pour filtrer les macros déchets. Un programme d'entretien doit être défini pour éviter le colmatage ou l'obstruction des ouvrages.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

Ces aménagements vont produire un volume de déblai estimé à 1900 m³. 762 m³ seront utilisés sur place, 1138 m³ doivent être évacuées vers le site de dépôts de Soulou.

En cas de travaux pendant la saison des pluies, des dispositions doivent être prises et notamment la création de bassin de décantation pour éviter le départ des fines vers les fossés.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse.

Article 4.3 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les

dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.4 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets

Mesures compensatoires

- Des arbres de hautes tiges seront plantés dans la cour de sorte à constituer des zones d'ombrage pour les élèves.
- Des emplacements à poubelles seront aménagés à l'entrée de l'établissement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Mtsamboro.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Mtsamboro pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Mtsamboro

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 16 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

COPIES :

- Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Investissement et d'Aménagement de Mayotte (SMIAM)
- Vice-Recteur,
- Mairie de (Mtsamboro),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2012- 358

Portant délégation de signature en
matière domaniale

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 17 décembre 2009 nommant monsieur Dominique ALFONSI, trésorier-payeur général de Mayotte ;
- VU la lettre du 19 mars 2012 de la direction générale des finances publiques relative à l'affectation de monsieur Fabien HAXAIRE, inspecteur principal des finances publiques, en qualité de directeur du pôle gestion publique à la trésorerie générale de Mayotte;
- VU la lettre du 11 décembre 2009 de la direction générale de la comptabilité publique relative à l'affectation de monsieur Jean-Claude ROUGIER, receveur percepteur du Trésor Public en qualité de chargé de mission à la Trésorerie Générale de Mayotte;
- VU la notification du 20 mai 2009 de la direction générale des finances publiques portant affectation de monsieur Philippe MAUSSIRE, contrôleur principal des impôts, à Mayotte;
- VU la notification du 01 décembre 2008 de la direction générale des finances publiques portant nomination de madame Siti Idhuar ALI-M'CHINDRA, contrôleur des impôts à Mayotte

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à monsieur Dominique ALFONSI, trésorier-général de Mayotte à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art.L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 128-12 à 17, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat Art L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation du domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou d'immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevance et produits domaniaux	Art. R. 158 1 ^{er} et 2 ^{er} , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié des prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil Loi validée du 5 octobre 1940 Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944
10	Dans le département en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités, relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'Etat Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec les collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R.181 du code du domaine de l'Etat Décret n°67-568 du 12 juillet 1967 Art 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique ALFONSI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Fabien HAXAIRE, inspecteur principal des finances publiques,
- Monsieur Jean-Claude ROUGIER, receveur percepteur du trésor public,
- Monsieur Philippe MAUSSIRE, contrôleur principal des impôts.
- Madame Sili Idhuhar ALI-M'CHINDRA, contrôlease des impôts

Article 3. - L'arrêté préfectoral n°2011-493 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en matière domaniale est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le chargé de gestion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

A Mamoudzou, le **30 MAI 2012**

Le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS

Copies:
Recueil des actes administratifs
Trésorier payeur général
France domaine



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2012 - 359
Portant délégation de signature
(service interministériel des finances)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision n°78-SG-BRHAS du 13 avril 2012 portant affectation de Madame Nicaise ELOIDIN, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, auprès du service interministériel des finances ;
- VU l'arrêté n°2012/DEAL/UGAFRH du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 01 avril 2012 portant mise à disposition de Madame Françoise AUBINEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, auprès du service interministériel des finances ;

- VU l'arrêté n° 2010-57 du 06 janvier 2010 nommant Madame Marie Angèle Mac-Luckie, au service interministériel des finances ;
- VU l'arrêté n°5-DE-SG-RH du 14 janvier 2010 nommant Madame Danielle Vorburger, au service interministériel des finances ;
- VU la décision n°109-SG-BRHAS du 13 juillet 2010 nommant Madame Habiba Hamissi au service interministériel des finances ;
- VU la décision du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 28 juin 2011 nommant Madame Isabelle Geoffroy auprès du service interministériel des finances ;
- VU l'arrêté n°56-SG-BRHAS du 6 janvier 2010 nommant Monsieur El Sadati Ahmed au service interministériel des finances ;
- VU la décision n°50-SG-BRHAS du 16/04/2012 portant affectation de Monsieur Bacar CHAMSDINE, agent non titulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, auprès du service interministériel des finances ;
- VU la décision n°42/SG/BRHAS/2012 en date du 16 février 2012 rectifiant la décision n° 19/SG/BRHAS/2012 du 07 février 2012 portant affectation portant affectation de Madame Fatima IBRAHIMA-IDJABOU, agent non titulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, auprès du service interministériel des finances ;
- VU l'arrêté n°11/1044 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 avril 2011 portant mutation de madame Antoinette AYNIE, adjointe administrative de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au SATPN de Pamandzi (Préfecture de Mayotte), à compter du 1er avril 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Nicaise ELOIDIN, chef du service interministériel des finances, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tous documents, correspondances administratives et conventions, à l'exception des arrêtés et décisions.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicaise ELOIDIN, chef du service interministériel des finances, délégation de signature est donnée à Madame Françoise AUBINEAU, adjointe au chef du service interministériel des finances, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les documents désignés à l'article 1.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Nicaise ELOIDIN et Françoise AUBINEAU, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Angèle Mac-Luckie ;
- Madame Danielle Vorburger ;
- Madame Habiba Hamissi ;
- Madame Isabelle Geoffroy ;
- Monsieur El Sadati Ahmed ;
- Madame Fatima IBRAHIMA-IDJABOU ;
- Madame Baca CHAMSDINE ;
- Madame Antoinette AYNIE

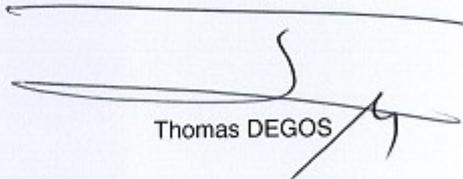
à l'effet de signer les documents désignés à l'article 1, à l'exception des conventions.

Article 4. - L'arrêté préfectoral n° 2011-719 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature (service interministériel des finances) est abrogé.

Article 5. - Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **31 MAI 2012**

Le Préfet



Thomas DEGOS

Copies :

Recueil des actes administratifs
Trésorier payeur général
Service interministériel des finances



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2012 - 367
Portant délégation de signature
(Direction des archives départementales
de Mayotte)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code du patrimoine et notamment son article L.730-1 ;
- VU le décret n° 97-1254 du 29 décembre 1997 portant extension et adaptation à la collectivité départementale de Mayotte et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises de dispositions relatives aux archives ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention relative à la mise à disposition par le Ministère de la culture et de la communication, de Madame Clotilde KASTEN, attachée d'administration principale du ministère de la culture et de la communication, auprès du Préfet de Mayotte à compter du 15 septembre 2011, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 16 avril 2012, confiant les missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives, normalement exercées par le directeur des services départementaux d'archives, à compter du 1er mai 2012, à Madame Clotilde KASTEN, attachée d'administration principale, directrice des affaires culturelles de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Clotilde KASTEN, attachée d'administration principale, directrice des affaires culturelles de Mayotte, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences pour le compte de l'Etat, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives de la collectivité départementale de Mayotte en application des articles L.1421-7 à L.1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion de la collectivité départementale) et de leurs groupements ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;
- b) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 (étendus à Mayotte par le décret n°97-1254 précité) relatifs aux archives :
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- c) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites de la collectivité départementale de Mayotte :
- correspondances et rapports.

Article 2 - Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires de la collectivité départementale ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat, sont réservés à la signature du préfet ou de toute personne désignée par lui.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2011-509 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Direction des archives départementales de Mayotte) est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des affaires culturelles de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

3.1 MAI 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS

Copies :
Recueil des actes administratifs
Direction des archives



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le

31 MAI 2012

SECRETARIAT
GENERAL

ARRETE N° **2012-338**
modifiant l'arrêté n°2009-289
du 7 juillet 2009 fixant la composition
du conseil de l'éducation nationale de
Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relatif à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives et notamment son article 7 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.234-33-1 à L.234-33-7 et R.234-44 et R.234-45 ;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;

VU la transmission par le Vice-Recteur des propositions de remplacement faites par les organisations syndicales concernées représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3-II de l'arrêté préfectoral n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte est modifié comme suit :

- M. PEYON Daniel représentant titulaire des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacé par M. LEDREZEN Jean-Claude ;
- M. DONNEAUD Bernard représentant suppléant des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacé par M. REUX Samuel ;
- Mme EGEA Andréa représentant suppléant des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacée par M. MULLER Frédéric.

Les douze autres représentants du collège des personnels restent inchangés.

ADRESSE POSTALE : - BP 676 - 97600 MAMOUZOU- STANDARD : (02 69) 60 10 54 ou (02 69) 61 10 95

1

ARTICLE 2 : L'article 3-III de l'arrêté sus évoqué étant modifié comme suit :

- M. MADI Ahmed représentant titulaire des parents d'élèves est remplacé par Mme SOUFOU Sophiata ;
- M. OUSSENI Ali représentant titulaire des parents d'élèves est remplacée par M. SOUMAINLLA Elhad ;
- M. ALI SOUFFOU Ahmed représentant titulaire des parents d'élèves est remplacé par M. MCHINDRA MARI Assani ;
- M. HALIFA Ali représentant suppléant des parents d'élèves est remplacé par M. ABDOU HAMISSI Mohamed ;
- M. MCHINDRA MARI Assani représentant suppléant des parents d'élèves est remplacé par M. OUSSENI Ali ;
- Mme AHAMADA MADI Kourati représentant suppléant des parents d'élèves est remplacé par M. MOUSSA Mouhamadi.

Les trois autres représentants du collège des parents d'élèves restent inchangés.

ARTICLES 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Vice-Recteur de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,

Thomas DEGOS